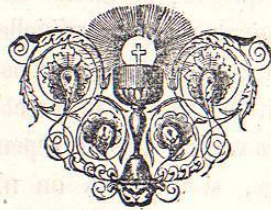


foi, il n'en commettra pas moins un péché mortel en donnant l'absolution à des indignes et administrant le sacrement sans matière ou sans contrition. S'il veut absoudre son pénitent récidif en fautes légères, il doit donc faire en sorte qu'il se repente sincèrement de quelqu'un de ses péchés véniels, ou lui faire accuser quelque faute mortelle de la vie passée dont il ait la contrition, afin d'avoir une matière suffisante sur laquelle puisse porter l'absolution; autrement il est obligé, *sub gravi*, de renvoyer sans absolution le pénitent qui n'a que des habitudes vénielles dont il ne veut point se corriger.)



CHAPITRE X.

Comment un prêtre doit se conduire au saint tribunal avec les pénitents qui vivent dans la haine avec le prochain ou qui l'ont offensé injustement, et avec ceux qui par leurs rapports sèment la discorde.

Comment avez-vous agi en dirigeant vos pénitents qui vivaient dans des haines ou des rancunes graves? Ne les avez-vous point toujours absouts sur leur simple parole qu'ils pardonnaient? (Il est certain qu'un confesseur ne peut absoudre, sous peine de péché mortel, un pénitent qu'il sait avoir une haine grave contre quelqu'un, à laquelle il ne veut point renoncer: violant en matière importante le précepte de l'amour du prochain, ce pénitent est évidemment indigne de l'absolution. Le devoir du confesseur est de lui rappeler alors et de lui rendre sensible le précepte du Seigneur, qui l'oblige à pardonner, non pas seulement en apparence et de paroles, mais sincèrement et dans son cœur. Il doit lui parler avec beaucoup de bonté, car la passion de la haine ou de la vengeance est peut-être la plus aveugle et la plus véhémente de toutes, et demande à être combattue avec douceur et charité: *contraria contrariis curantur*. C'est pourquoi le confesseur doit laisser à son pénitent

raconter le tort qu'il a éprouvé de la part de son ennemi, lui montrer de la compassion, convenir même que l'agresseur s'est très mal conduit et qu'il mérite d'être puni ; mais il doit ensuite l'amener à des sentiments chrétiens. Il peut lui proposer les considérations suivantes . « Si votre souverain vous priaît de pardonner, en vous disant qu'il se charge de châtier le coupable et de vous récompenser du pardon que vous aurez accordé pour l'amour de lui, hésiteriez-vous un instant ? Mais le monarque de l'univers vous ordonne de pardonner à votre ennemi , de l'aimer , de lui faire du bien , et il ajoute : Je me charge de rendre justice et de vous dédommager , *mihi vindicta , et ego retribuam* ; pourriez-vous refuser de le faire ? Ne savez-vous pas qu'il dépend de Dieu de vous rendre heureux en cette vie et en l'autre ; qu'il ne peut manquer à ses promesses , et qu'il récompense largement même un verre d'eau donné pour son amour ? Combien de faveurs ne devez-vous pas attendre de lui pour un acte si généreux et si difficile ? Il a dit quelle récompense il veut vous donner : rien moins que le pardon de tous vos péchés et son amitié. Un seul acte de cette espèce a souvent produit de grands saints. Ne sacrifierez-vous pas un emportement de colère , un tort reçu , pour obtenir un si grand avantage ? Dieu est le souverain maître de tous les biens du monde ; il en fait même part à ses ennemis : pouvez-vous croire qu'il n'aura pas soin de vous et de vos enfants, quand vous serez son ami et qu'il vous verra souffrir pour l'amour de lui ? » On peut ensuite lui

rappeler l'exemple de Jésus-Christ , qui a pardonné à ses ennemis, et même lui remettre sous les yeux la parabole du serviteur auquel son maître avait remis une grande dette , et qui ne voulut pas pour une petite accorder de délai à son créancier ; le maître condamna ce barbare aux ténèbres extérieures, symbole de l'enfer. Dieu, doit-on lui dire, prend donc plus de soin des intérêts de notre prochain que des siens propres : il supporte tous les jours d'innombrables injures faites à sa divine majesté , mais il ne supporte pas la dureté des vindictifs envers le prochain.

Si le pénitent ne peut se résoudre à pardonner parce qu'il a été trahi, et que, loin d'avoir donné à l'agresseur aucun motif de l'offenser, il lui a toujours fait du bien, le confesseur peut lui faire ces réflexions : « Mais, vous, combien de fois avez-vous trahi Jésus-Christ ? combien de fois avez-vous promis de ne plus l'offenser , et vous êtes-vous réconcilié avec lui ? Ne l'avez-vous pas ensuite traité pis qu'auparavant ? Quel mal vous avait fait Jésus-Christ ? Quel plus grand bien vous pouvait-il faire que de mourir pour vous au milieu d'affreux tourments, et de vous laisser son corps et son sang pour nourriture ? Comparez ces bienfaits à ceux que vous avez accordés à votre agresseur ; quelle proportion entre Jésus-Christ et vous ? Cependant il veut toujours vous pardonner , pourvu que vous pardonniez, et vous refuseriez, etc. !

Quand le pénitent dit qu'il pardonne, le confesseur ne doit pas toujours s'en rapporter à sa parole(1) ; car

(1) Si la haine est invétérée, le confesseur se conduira, à l'égard de son pénitent, comme envers les habituels.

plusieurs protestent ne vouloir point de mal, quoiqu'ils conservent volontairement dans leur cœur du ressentiment et de la haine contre leurs ennemis, prenant plaisir à entendre mal parler d'eux, leur refusant les témoignages communs, les marques ordinaires de charité. C'est ainsi que s'exprime Dujardin : *Non raro contingit in corde hominis etiam christiani et sacramenta pœnitentiæ et eucharistiæ frequentantis foveri mortale odium erga proximum, ob quod absolutionis est incapax ; confessarius munus erit, ubi istius rei indicia quædam in pœnitente notaverit, diligentius in id inquirere ; solet enim gravissimum hoc malum, nescio quo apparentis æquitatis specioso pallio involutum, pœnitentis oculos quandòque subterfugere... Signa ex quibus prudens confessarius merito colliget latere in corde pœnitentis mortale cœcium proximi, hæc sunt : 1° si recuset alteri à quo multis injuriis lacessitus est, veniam petenti et plenariam satisfactionem offerenti, exterius reconciliari, esto diceret se omne odium et animi rancorem jam deposuisse ; neque enim apparet quid eum ab externâ reconciliatione à Deo strictissimè in casu præceptâ retrahere aliud posset, præter odium in corde latitans ; 2° si nolit illi cui offensus hactenus fuit, communia dilectionis signa exhibere, qualia sunt resalutare, pro ipso generaliter orare sicut pro aliis, et his similia, quia rursus communium illorum signorum denegatio non ex alio fonte profluere solet, quàm cordis aversione et odio ; 3° si inimico in gravi necessitate constituto non subveniat, sicut amico.*

Ici se présente une question, savoir si l'offensé est

obligé de remettre seulement l'injure à celui qui l'a faite, et non la peine publique ; les docteurs de Salamanque soutiennent que personne n'est tenu de remettre la peine publique, parce qu'elle tourne au bien général. « En spéculation, ce sentiment est vrai, dit saint Liguori, mais dans la pratique, je n'ai jamais pu me résoudre à absoudre quelqu'un de ces pénitents qui disent qu'ils pardonnent à leur ennemi, mais qu'ils veulent que la justice ait son cours, afin que les malfaiteurs soient punis convenablement à leurs fautes. Je n'ai jamais pu me persuader que ces gens, qui sont quelquefois chargés de péchés, soient animés d'un zèle exempt de tout désir de vengeance, quand ils désirent la peine publique pour le bien commun, d'autant plus qu'ils ne se mettent en peine que de ceux qui les ont offensés et non des autres malfaiteurs ; aussi leur amour du bien public, disent beaucoup de docteurs, peut très facilement n'être qu'un beau prétexte sous lequel ils cachent un désir de vengeance personnelle. » *Prax. conf.*, n. 38. Cependant si le confesseur voyait réellement que son pénitent n'est absolument animé que du désir du bien public, et qu'il est exempt de tout esprit de vengeance, ce qui est extrêmement rare dans la pratique, surtout quand il s'agit de la peine capitale ou de toute autre peine très grave, il pourrait l'absoudre : il est très louable de désirer ce qui tourne au bien général. Du reste, il est permis à l'offensé, en remettant l'injure ou l'offense, de prétendre avec justice, à l'indemnité préalable pour le dommage qu'il a souffert, pourvu que l'auteur de l'offense ne fût pas tellement pauvre, qu'il fût dans l'impossibilité de satisfaire.)

Le confesseur doit donc sonder les dispositions intérieures de son pénitent, examiner s'il aime réellement son ennemi, s'il lui donne, ou non, les marques communes et ordinaires de bienveillance que la charité exige pour la civilité, dont l'omission est ordinairement un signe de haine (1).

Lorsque le pénitent dit qu'il voudrait bien pardonner, mais qu'il ne peut pas, il faut examiner s'il résiste à la haine ou à l'aversion (2) qu'il ressent contre le

(1) Voyez l'*Examen raisonné sur les Commandements de Dieu*, ch. I, art. 5, § 44. Nous y exposons ce qu'on entend par ces marques ordinaires de bienveillance et par ces devoirs qu'exigent l'usage et la civilité, et quel péché il y a à les refuser.

(2) Il ne faut point, dit saint François de Sales, confondre l'aversion avec la haine. L'aversion est une certaine opposition qui est quelquefois naturelle, qui fait, comme dit très bien ce saint, que nous avons un certain petit contre-cœur à l'égard de ceux qui en sont l'objet, et qui nous empêche d'aimer leur conversation. Nul n'est exempt d'une aversion naturelle, pour parfait qu'il soit : celui qui est d'un naturel âpre aura de l'aversion pour celui qui est fort doux, et estimera sa douceur une trop grande mollesse, bien que cette douceur soit universellement aimée. Quand l'aversion est simplement naturelle, il n'en faut faire aucun cas, mais s'en détourner, sans faire semblant de rien et tromper ainsi notre esprit. Il faut cependant, ajoute le même saint, la combattre comme toute autre tentation, quand elle va au delà du naturel et veut nous faire départir de la soumission que nous devons à la raison, qui ne nous permet jamais de rien faire en faveur de nos aversions et de les entretenir. « Néanmoins, continue-t-il, quand nous ne faisons autre chose en faveur de nos aversions, que de parler un peu moins

prochain, s'il lui rend les devoirs communs qu'exigent la charité et la civilité, s'il s'abstient de parler mal de lui, et s'il est disposé à lui rendre des services dans le cas qu'il lui en demandât ; s'il donne une réponse affirmative et sincère, il faut croire qu'il pardonne réellement à son ennemi et que son aversion est involontaire, qu'elle est dans l'imagination plutôt que dans le cœur, et que c'est une tentation contre laquelle on doit le rassurer : dès qu'avec ces signes, il proteste pardonner dans son cœur, on doit l'en croire et l'absoudre, quoiqu'il éprouve une aversion involontaire contre son ennemi et qu'il ne puisse oublier l'injure qu'il en a reçue, dit très bien Sporer.

agréablement que nous ferions à une personne pour qui nous aurions de grands sentiments d'affection, ce n'est pas grand' chose ; car il n'est presque pas en notre pouvoir de faire autrement. Quand nous sommes en l'émotion de cette passion, on aurait tort d'exiger cela de nous. » *La vraie et solide piété*, ch. 52.

Le même saint dit encore ailleurs : « Les marques d'amitié que nous faisons contre notre inclination, aux personnes pour lesquelles nous avons de l'aversion, sont meilleures et plus agréables à Dieu que celles que nous faisons, poussés par une affection sensible ; car, quoique j'aie un sentiment contraire, il n'est qu'en la partie inférieure, et les actes que je fais sont faits par un principe de charité... Du reste les aversions étant naturelles et n'étant pas d'elles-mêmes mauvaises, quand nous ne les suivons pas, elles sont au contraire un moyen de pratiquer mille vertus, et nous sommes même plus agréables à Notre-Seigneur quand, avec une extrême répugnance, nous allons lui baiser les pieds, que si nous y allions avec beaucoup de suavité. » *Id.*, ch. 42.

Le confesseur doit demander à son pénitent qui a vécu dans la haine avec le prochain, s'il lui a désiré quelque malheur, s'il s'est réjoui du mal qui lui arrivait. Quand le pénitent a désiré à son ennemi diverses sortes de maux, tels que la mort, l'infamie, la pauvreté, il est obligé de les expliquer en confession, si réellement il a désiré les lui causer, et qu'il ait souhaité ces maux *spécifiquement* ou en particulier, parce qu'alors le désir prend la nature de l'objet divers qu'on désire. Ità Suarez, Salmonticensis, Soto et alii, contra Delugo, Bonacinam, Dianam et alios. Cependant il en serait autrement, si le pénitent n'avait pas désiré que chacun de ces maux en particulier arrivât à son ennemi, mais qu'il les lui eût seulement souhaités en général, comme dit Lacroix, *sub uno genere mali*, c'est-à-dire, comme moyens de ruine; il suffirait alors qu'il s'accusât d'avoir désiré des maux graves ou très graves à son ennemi. S'il y a rechutes dans ce péché de la part du pénitent, on doit se conduire à son égard comme envers les récidifs.)

Quand votre pénitent refusait satisfaction à son ennemi, ou qu'il ne voulait pas se réconcilier avec lui, ou du moins faire les premières démarches, quelle a été votre conduite à son égard? (Si le pénitent a fait ou dit des injures graves à son ennemi en présence d'autrui, il est obligé de lui rendre son honneur en présence des mêmes personnes, en lui faisant des excuses ou en lui donnant d'autres marques d'estime, à moins qu'on ne présume prudemment que l'injuré l'en dispense, soit parce que cette satisfaction publique renou-

vellerait en lui le sentiment de la confusion et dans les autres le souvenir de l'injure qu'il a reçue, soit parce qu'il serait à craindre que cette satisfaction ne réveillât la haine entre l'offensant et l'offensé (1). Si l'injure est secrète, le pénitent doit demander pardon secrètement à l'offensé. Là-dessus saint Liguori fait observer que les injures que les gens grossiers se disent les uns aux autres, fussent-elles graves de leur nature, ne le sont pas toujours pour eux, telles que celles-ci : *voleur*, *sorcière*, *femme de mauvaise vie*, etc.; car ils n'en tiennent pas grand compte, et celui qui les entend n'y croit pas, excepté, s'ils nommaient les choses et désignaient les complices.

Quand l'offense est grave et que le pénitent refuse de prendre les moyens de réconciliation, il ne peut être absout : il viole alors la charité en matière grave. Si c'est lui qui a offensé le premier, c'est à lui de faire les premières démarches, à moins que dans la suite il n'eût été plus gravement offensé par son ennemi. Quand l'offense est mutuelle, qu'elle est égale des deux côtés et que le pénitent et son ennemi sont d'une égale condition, aucun n'est obligé de demander par-

(1) Comme l'expérience constate que les pénitents promettent souvent de faire des satisfactions et que difficilement ils accomplissent leurs promesses, à cause de la honte qu'ils éprouvent à le faire, la prudence exige que le confesseur, qui juge son pénitent dans la bonne foi à l'égard de l'obligation de faire de telles satisfactions, ne l'en avertisse pas, quand il prévoit qu'il n'obéira point à son avertissement.

don à l'autre, mais tous deux sont tenus de se réconcilier (1).

Comme les réconciliations sont souvent très difficiles, le confesseur doit en chercher les moyens avec le pénitent. On doit examiner si quelque ami médiateur pourrait y réussir. Si le curé est estimé, il pourrait lui-même faire les premières avances, ou bien le confesseur, de l'agrément du pénitent.

Quand vous avez eu affaire à des pénitents qui, par la malice de leur langue, semaient la discorde, fomen-

(1) Pro remediis adversus peccata odii, 1° injungatur ut qui hactenus proximum odio habuit, seriâ meditatione sententias sacræ Scripturæ, quibus tam in veteri quam in novâ lege præcipitur dilectio inimicorum et odium prohibetur, tales sunt sequentes : « Non quæras ultionem, nec memineris injuriæ civium tuorum, *Levit. 24*; cum ceciderit inimicus tuus, ne gaudeas et in ruinâ ejus non exultet cor tuum, *Prov. 25*, etc.; « ego autem dico vobis diligite inimicos vestros, etc., *Matth. 5*; omnis qui odit fratrem suum, homicida est; et scitis quoniam homicida non habet vitam æternam in semetipso manentem, 1. *Joan. 5*; » 2° injungatur odii in proximum labæ infectis ut aliquoties per diem oculis animi Christum ligno crucis affixum intueantur, qui pro se crucifigentibus oravit ac sanguinem suum effudit; 3° denique utiliter injungatur, 4° ut pro iis quos odio et invidiâ persecuti sunt hactenus, preces Deo offerant; 2° ut dent operam de eis omnia bona etiam coram aliis loquendi et eos excusandi ubicumque deprehenderint accusatos; 5° ut visitent eos quandòque, cum illis colloquantur aliove officii genere ipsis gratificent : contraria enim contrariis curantur. Tandem cum dilectio inimicorum adèò repugnans naturæ haberi non possit nisi ex speciali et super-naturali dono Dei, ab ipso postuletur. *Dujardin.*

taient des divisions dans les familles ou dans la paroisse, en faisant des rapports des uns aux autres, quelles règles avez-vous suivies à leur égard? Avez-vous eu soin d'employer tous les moyens nécessaires pour les corriger d'un vice si funeste et de ne les absoudre que lorsqu'ils ont été sincèrement résolus de se corriger et de changer de conduite? (Comme ces pénitents sont très criminels, étant pour l'ordinaire la cause d'une infinité de désordres et de péchés, ils sont évidemment indignes de l'absolution, s'ils ne se corrigent pas. Un confesseur doit se conduire à leur égard, s'ils ont contracté l'habitude de ce vice, comme à l'égard des habitudinaires ou récidifs dont nous avons parlé; on doit leur défendre sévèrement de faire des rapports capables d'aigrir ceux à qui ils les feraient ou de leur rappeler ce qu'on aurait fait ou dit à leur désavantage. Quant à leur conduite passée, le confesseur doit examiner si les rapports qu'ils ont faits ont causé des torts à la réputation d'autrui ou à ses biens de fortune. Dans ce cas, il faut les obliger à la réparation, et ne pas les absoudre qu'ils n'aient réparé les graves dommages qu'ils auraient portés, s'ils peuvent les réparer, comme nous le verrons dans le chapitre suivant.

Du reste, ayant allumé le feu de la discorde par leurs mauvais rapports, ils sont tenus par justice de faire tout leur possible pour l'éteindre.

